

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N°148/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	24 NOVEMBRE 2023	24 NOVEMBRE 2023
40	27	38		
OBJET : Décision unilatérale de l’employeur pour l’attribution d’une prime exceptionnelle de partage de la valeur au bénéfice des agents de droit privé – Régie eau, assainissement et tourisme.				
EXPOSE : Dans un souci d’égalité de traitement des agents, qu’ils soient publics ou privés, et compte tenu de l’instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat aux agents de droit public, il est proposé à l’assemblée d’instaurer dans les mêmes conditions une prime de partage de la valeur pour 2023 aux agents de droit privé de la Communauté de communes.				

L’an deux mille vingt-trois,
le trente novembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent).

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De MME BISCIONE Marion à M. BLANC Patrice ;
- De MME BODY-BOUQUET Florine à M. OULET Vincent ;
- De MME CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De MME DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GALLE Michel à MME SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De MME JODAR Françoise à M. MARIN Bernard ;
- De MME MISTRAL Magali à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De M. MORICELLY Benjamin à MME UFFREN Marie-Christine ;
- De MME PELISSIER Aline à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De M. THOMAS Romain à MME SALVATORI Céline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. COLOMBET Gabriel.

Le conseil communautaire,

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le code du travail ;

Vu La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat créée la prime de partage de la valeur (PPV) ;

Vu les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, de la régie intercommunale de l'eau et de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole) - IDCC 2147 – Brochure n° 3302 ;

Vu la Convention collective nationale des organismes de tourisme – IDCC 1909 – Brochure n°3175 ;

Considérant que la loi sus visée du 16 août 2022 permet de verser une prime de partage de la valeur aux salariés de droit privé jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant que le versement de la prime est prévu soit par un accord d'entreprise ou un accord d'intéressement, soit d'une décision prise par l'employeur. Dans ce dernier cas, le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, est consulté préalablement.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver la décision unilatérale d'attribution de cette prime et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Mise en place

Il est institué une prime de partage de la valeur au bénéfice des agents de droit privé de la Communauté de communes travaillant pour les régies eau, assainissement et tourisme.

Bénéficiaires

Cette prime de partage de la valeur est versée aux agents de droit privé de la Communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de partage de la valeur est versée aux agents de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives énoncées précédemment dans la présente délibération.

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents de droit privé au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, l'employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

L'employeur proratisé ensuite le montant de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de son employeur, par application des règles prévues dans la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, l'employeur ne verse la prime de partage de la valeur que s'il emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, il calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

L'employeur proratisé ensuite le montant de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de son employeur par application des règles prévues dans la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs à la date du 30 juin 2023, l'employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

L'employeur proratisé ensuite le montant de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de son employeur, par application des règles prévues dans la présente délibération.

Proratisation du montant de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par l'employeur appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Modalités de versement de la prime

La prime de partage de la valeur est versée par l'employeur, aux seuls agents de droit privé éligibles qu'il emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de partage de la valeur est versée en une seule fois sur le mois de décembre 2023. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Règles de cumuls

La prime de partage de la valeur instituée par la présente délibération sur le fondement de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat crée la prime de partage de la valeur (PPV) est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents de droit privé.

Délibère :

Article 1 : **Instaure** une prime de partage de la valeur au bénéfice des agents de droit privé des régies eau, assainissement et tourisme pour 2023 ;

Article 2 : **Détermine** les conditions d'octrois de la prime de partage de la valeur selon les modalités définies ci-dessus ;

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instauration de cette prime

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.